

Département : Ille et Vilaine
Arrondissement : Rennes

Manoir de la Ville Cotterel
46 rue de saint Malo
35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

Convocation : 02/09/2026
Secrétaire : Yvane POCHON



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU MARDI 8 SEPTEMBRE 2026

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Saint-Méen Montauban, s'est réuni le huit septembre deux mille vingt-six à vingt heures, en séance ordinaire à Montauban-de-Bretagne, Manoir de la Ville Cotterel, salle de réunion plénière, sous la présidence de M. Patrick HERVIOU, Président.

Membres en exercice : 41	Présent : BLERUAIS : / BOISGERVILLY : RABORY Sophie , DAVENEL Olivier / GAEL : LEVREL Denis, NOGUES Christelle / IRODOUER : LE BOUQUIN Mickael, BERTHELOT Morgan, BIZETTE Fabrice / LA CHAPELLE DU LOU DU LAC : HERVIOU Patrick, BOUILLET Isabelle / LANDUJAN : HENRY Serge, SAUDRAIS Vanessa / LE CROUAIS : / MEDREAC : GAUTIER Magali, PIEDERRIERE Olivier / MONTAUBAN DE BRETAGNE : PALARIC Vincent, PINON Audrey, LE SOMMER Thierry, GENET Béatrice, RENVAZE Pascal, LEMAIRE Vanessa, DAVID Lilian/ MUEL : CHENAIS Patrick, MORICE Anne-Marie / QUEDILLAC : MÉAL Lydie / ST MALON SUR MEL : GUÉRIN Michel / ST MAUGAN : BONNIN Etienne / ST MEEN LE GRAND : VILLAUME Claude, VILLER Laura, VITRE Didier, GAREL Laurence, LE PAPE Marie-Hélène / ST ONEN LA CHAPELLE : LETARD Véronique / ST PERN : FRÉNOY Marie-Hélène, TESSIER Philippe / ST UNIAC : LESNÉ Hervé
Présents : 33 jusqu'à 20h20 34 (arrivée de Mme RABORY)	
Votants : Contres : Abstentions :	
Excusés / Absents : 08	Excusés : RABORY Sophie (jusqu'à 20h20) , LECHEVESTRIER Daniel, CHICOINE Daniel, QUINTIN Jenny, ROUYER Gael, CRESPEL Vincent, GLOTIN Michel, BOHANNE Jean-François Absents :
Pouvoirs : 05	Pouvoirs : CHICOINE Daniel à MÉAL Lydie, QUINTIN Jenny à PALARIC Vincent, ROUYER Gael à LESNÉ Hervé, GLOTIN Michel à VITRE Didier, BOHANNE Jean-François à LETARD Véronique

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 20h00.

Monsieur Fabrice BIZETTE est désigné Secrétaire de Séance.

0 – Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 8 juillet 2026.

Le PV a été transmis le 2 septembre 2026 à l'ensemble des conseillers communautaires. Le Président procède au vote. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° : 2026-115-MaG

Thème : Finances

Titre : Dotation de Solidarité Communautaire 2026

Rapporteur : Vanessa SAUDRAIS

Madame la Vice-présidente en charge des finances rappelle que depuis 2014, la CCSMM attribue à ses communes membres une dotation de solidarité communautaire.

Elle rappelle également les dispositions de l'article L. 5211-28-4 dans le CGCT qui précisent que :

« Lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

1° De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Séance du Conseil Communautaire du 8 septembre 2026

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire. »

Depuis 2021, les membres du Conseil Communautaire ont ainsi proposé les nouvelles règles de répartition de la DSC ainsi que l'enveloppe financière associée :

- Enveloppe de la DSC : 514 000 €
- Les critères de répartition et la pondération de ces critères :

Ecart de revenu par habitant de la commune / revenu moyen par habitant de l'EPCI	45%
Insuffisance de potentiel financier par habitant de la commune / potentiel financier moyen par habitant de l'EPCI	35%
Effort fiscal	20%

Madame la Vice-présidente propose de reconduire en 2026 l'enveloppe de DSC et d'appliquer les mêmes critères de répartition et de pondération.

En application des critères exposés ci-avant, le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire attribuée à chaque commune pour 2026 est le suivant :

	TOTAL DSC 2026	TOTAL DSC 2025 (pour mémoire)
BLERUAIS	8 063	8 461
BOISGERVILLY	32 945	32 365
LA CHAPELLE DU LOU DU LAC	26 971	27 135
CROUAIS	16 330	17 083
GAEL	29 298	29 618
IRODOUER	49 191	48 906
LANDUJAN	21 060	20 692
MEDREAC	33 222	31 993
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	72 245	73 409
MUEL	25 401	25 616
QUEDILLAC	21 868	21 991
SAINT-MALON-SUR-MEL	20 620	21 008
SAINT-MAUGAN	17 117	18 213
SAINT-MEEN-LE-GRAND	78 280	77 358
SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE	20 786	19 535
SAINT-PERN	26 251	26 223
SAINT-UNIAIC	14 352	14 394
	514 000	514 000

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** l'enveloppe de la dotation de solidarité communautaire à 514 000 € ;
- **ARRÊTE** les critères de répartition et de pondération tels que définis ci-après ;

Ecart de revenu par habitant de la commune / revenu moyen par habitant de l'EPCI	45%
Insuffisance de potentiel financier par habitant de la commune / potentiel financier moyen par habitant de l'EPCI	35%
Effort fiscal	20%

- **ARRÊTE** le montant de DSC 2026 par commune comme présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** le président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Rappel du contexte de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) et perspectives budgétaires

P. HERVIOU : À l'occasion de la réforme sur les critères de répartition de la DSC (2021), les élus ont souhaité ajouter aux deux critères obligatoires (écart de revenu par habitant et l'insuffisance de potentiel financier), le critère facultatif supplémentaire : l'effort fiscal communal. Cette évolution visait à encourager les communes membres à optimiser leurs propres recettes avant de demander la solidarité du bloc local.

P. HERVIOU : si la DSC devait être retravaillée, je souhaite que ce soit dans le cadre de l'élaboration d'un pacte financier et fiscal.

Délibération n° : 2026-116-BIR

Thème : FINANCES

Titre : Conseil de développement du Pays de Brocéliande 2026

Rapporteur : Vanessa SAUDRAIS

Madame la vice-présidente aux ressources et moyens expose :

Un conseil de développement est une assemblée composée de personnes bénévoles impliquées dans la vie locale. Lieu de dialogue et de propositions citoyennes, les conseils de développement sont institués par la loi.

Initialement créés à l'échelle des projets de territoire, les trois EPCI du Pays de Brocéliande ont choisi de mutualiser leurs conseils de développement à l'échelle du Pays.

La Région soutient financièrement l'animation et les actions des conseils et leur réseau national.

Cette année, la subvention est pondérée par de nouveaux critères et répartie dans les enveloppes attribuées aux 3 EPCI.

En 2026, le montant prévisionnel de la subvention attribuée aux trois EPCI est de 16 773 € (soit une baisse de 14% par rapport à 2025) répartis de la manière suivante : 4 699 € pour Montfort Communauté, 5 474 € pour la CCSMM et 6 600 € pour la communauté de communes de Brocéliande

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ♦ **AFFECTE le montant de la subvention régionale allouée à l'EPCI au Conseil de Développement du Pays de Brocéliande.**
- ♦ **CHARGE le Président d'informer les services de la Région Bretagne et du Pays de Brocéliande de la présente décision.**

M. BERTHELOT s'interroge sur les raisons de la baisse du montant de la subvention régionale allouée au Conseil de développement.

En réponse, il est précisé que la collectivité ne dispose pas des critères de calcul de cette aide. De manière générale, la Région fait face, comme l'ensemble des collectivités territoriales, à un contexte de finances contraintes, ce qui explique probablement la diminution de son soutien.

Délibération n° : 2026-117-BIR

Thème : Finances

Titre : Définition des dépenses imputables au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

Rapporteur : Vanessa SAUDRAIS

La présente délibération a donc pour objet de fixer les catégories de dépenses relevant du compte 6232.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.1617-19,

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de préciser les principales catégories de dépenses pouvant être imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » afin de sécuriser leur exécution budgétaire et comptable et de faciliter les contrôles exercés par le comptable public,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE les catégories de dépenses pouvant être imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » comme suit :**
 - les frais de restauration, de buffets, de cocktails et de prestations de traiteur organisés dans le cadre des réceptions et manifestations de la collectivité ;
 - les achats de denrées alimentaires et de boissons destinées aux réceptions institutionnelles ;
 - les dépenses de décoration, de fleurissement, de gerbes, de bouquets et de compositions florales à l'occasion des cérémonies et événements institutionnels ;
 - les cadeaux protocolaires, récompenses, trophées, coupes, médailles, objets promotionnels ou souvenirs remis dans le cadre de manifestations présentant un intérêt communautaire ;
 - les dépenses liées aux inaugurations, cérémonies officielles, signatures de conventions, remises de distinctions, vœux et autres manifestations institutionnelles organisées par la collectivité ;
 - les frais de location de matériel, de prestations d'animation, de sonorisation, d'éclairage et de communication directement liés à ces manifestations ;
 - les frais engagés pour l'accueil de personnalités, de délégations, de partenaires institutionnels, d'intervenants ou de bénévoles dans le cadre des événements organisés par la collectivité.
 - les cadeaux offerts ou insertion dans la presse à l'occasion :
 - d'événements familiaux (naissance, mariage, décès) concernant les élus ou le personnel,
 - d'événements liés à la carrière des agents,
 - chèques cadeaux aux agents titulaires, aux agents stagiaires, aux agents non titulaires bénéficiant d'un contrat de travail de 6 mois minimum incluant le mois de décembre et aux agents « Gestion Administrative et Financière » (GAF) du Centre de Gestion 35 (CDG35), pour les fêtes de fin d'années.
- **AUTORISE le Président, ou en son absence l'un des vice-présidents délégués, à mettre en œuvre la présente délibération et à signer tout document nécessaire à son exécution.**

P. HERVIOU : Cette délibération est prise pour répondre à une demande du comptable public qui dans le cadre du contrôle des dépenses imputables au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », a demandé une clarification des pratiques pour faciliter les opérations de contrôle et de sécuriser les procédures de mandatement.

Délibération n° : 2026-118- BeB

Thème : Communication

Titre : Approbation du rapport d'activités 2025 de la CCSMM

Rapporteur : FRÉNOY Marie-Hélène

Madame la Vice-présidente en charge des relations aux communes rappelle que l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse avant le 30 septembre de chaque année, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport doit ensuite faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Madame la Vice-présidente présente au conseil communautaire le rapport d'activités 2025.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE du rapport d'activités 2025 de la communauté de communes Saint-Méen Montauban tel qu'annexé à la présente.**

M. le Président précise que Mme Marie-Hélène FRENOY, dans le cadre de sa délégation de vice-présidente, peut intervenir sur demande auprès des conseils municipaux pour présenter le rapport. Celui-ci a été conçu selon le même principe que les deux précédentes éditions. Le Projet de territoire constitue la trame de présentation et la colonne vertébrale du document. Le rapport décline donc les quatre grandes orientations stratégiques en objectifs et sous-objectifs, en détaillant pour chacun d'eux les actions menées et les projets réalisés au cours de l'année. Cette approche répond aux observations de la Chambre régionale des comptes, qui avait préconisé une évaluation régulière du projet de territoire.

Mme FRENOY procède ensuite à une présentation synthétique s'appuyant sur un support visuel réalisé par les services. L'exposé mettra l'accent sur une ou deux actions phares par orientation, ainsi que sur les chiffres clés et les moyens humains et financiers associés.

Délibération n° : 2026-119-AsD

Thème : Mobilité

Titre : Projet de liaison cyclable du Département entre Saint-Méen-le-Grand et la gare SNCF de Montauban-de-Bretagne – Avis sur les modalités de la concertation préalable organisée par le Département d'Ille-et-Vilaine

Rapporteur : Mickael LE BOUQUIN

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'est engagé dans une politique ambitieuse de développement des mobilités durables à travers son programme « Mobilités 2025 », adopté en avril 2021. Dans ce cadre, il assure la maîtrise d'ouvrage du projet de création d'une liaison cyclable à haut niveau de service reliant Saint-Méen-le-Grand à la gare SNCF de Montauban-de-Bretagne.

Cette infrastructure, d'une longueur d'environ 10 kilomètres, constitue un axe structurant destiné à favoriser les déplacements quotidiens à vélo, à renforcer l'intermodalité avec le réseau ferroviaire et à offrir une alternative durable aux déplacements automobiles.

Le projet est inscrit au « Plan de Mobilité Simplifié » ainsi qu'au « Schéma Directeur des Modes Actifs » de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban, qui le classe parmi les opérations prioritaires.

Compte tenu des enjeux environnementaux du secteur concerné, le projet relève des dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale. Dans ce contexte, le Département a choisi d'engager volontairement une concertation préalable afin d'associer le public dès les premières phases d'élaboration du projet.

Cette concertation poursuit plusieurs objectifs :

- informer le public sur le projet et ses enjeux ;
- présenter les différentes variantes d'aménagement étudiées ;
- recueillir les observations, propositions et interrogations des habitants, riverains, usagers et acteurs du territoire ;
- garantir une participation effective du public conformément aux principes définis par le Code de l'environnement.

La concertation se déroulera au cours de l'automne 2026 et concernera prioritairement les communes de Saint-Méen-le-Grand, Montauban-de-Bretagne, Boisgervilly et Saint-Onen-la-Chapelle, ainsi que l'ensemble des habitants et acteurs du territoire communautaire.

Les modalités prévues sont les suivantes :

- une réunion publique de lancement ;
- un atelier de travail destiné aux agriculteurs, exploitants agricoles et acteurs socio-économiques ;
- deux ateliers participatifs ouverts au public ;
- une exposition itinérante composée de panneaux d'information ;
- la mise à disposition d'un dossier de concertation dans les mairies concernées et sur la plateforme « Je participe » du Département ;
- un espace de contribution en ligne sur cette même plateforme.

À l'issue de cette concertation, un bilan sera établi par le Département et porté à la connaissance du public, accompagné d'une réunion publique de restitution.

Il appartient désormais au Conseil communautaire de prendre acte des modalités proposées par le Département et d'émettre un avis favorable sur leur mise en œuvre.

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-15-1 et suivants et R. 122-2

VU le programme départemental « Mobilités 2025 » adopté par le Département d'Ille-et-Vilaine

VU le Plan de Mobilités Simplifié de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban

VU le Schéma Directeur des Modes Actifs de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban ;

CONSIDERANT que le projet de liaison cyclable entre Saint-Méen-le-Grand et la gare SNCF de Montauban-de-Bretagne constitue un équipement structurant pour le développement des mobilités actives sur le territoire

CONSIDERANT l'intérêt d'associer les habitants, les usagers et les acteurs du territoire à l'élaboration du projet

CONSIDERANT les modalités de concertation proposées par le Département d'Ille-et-Vilaine

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, et à la majorité (2 abstentions : JF BOHANNE et V. LETARD)

- **EMET un avis favorable aux modalités de concertation préalable proposées par le Département d'Ille-et-Vilaine dans le cadre du projet de création de la liaison cyclable à haut niveau de service entre Saint-Méen-le-Grand et la gare SNCF de Montauban-de-Bretagne.**
- **PREND acte du périmètre de la concertation, de ses objectifs, de son calendrier ainsi que des modalités d'information et de participation du public prévues par le Département.**
- **APPORTE son concours au Département, dans la limite de ses compétences, afin de favoriser la diffusion de l'information auprès des habitants et des acteurs du territoire.**
- **AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

S. RABORY interroge le Conseil sur le retour des autres communes concernées par le tracé.

P. HERVIOU répond qu'aucun retour officiel n'a été formalisé à ce jour.

P. TESSIER fait part de son étonnement quant à la nécessité de mener une étude d'impact environnementale pour un aménagement cyclable. Il souligne que ce projet va en soi dans le bon sens pour le territoire et qu'il n'en perçoit pas l'intérêt dans ce contexte.

Délibération n° : 2026-120- NiC

Thème : Assainissement

Titre : Convention de mise à disposition de terrains pour la construction et l'exploitation de la station d'épuration Montauban de Bretagne

Rapporteur : Denis LEVREL

La commune de Montauban-de-Bretagne est propriétaire des terrains concernés par le projet de construction de la nouvelle station d'épuration située sur la même commune.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement, la communauté de communes de Saint-Méen Montauban (CCSMM) doit disposer des emprises foncières nécessaires à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien de cet équipement.

Cette mise à disposition concerne notamment les parcelles cadastrées section F n° 493, située « Le Pasquet », d'une superficie de 8 351 m², section F n° 505, située « Champ du Moulin », d'une superficie de 19 390 m², section F n° 653, située « Le Grand Champ », d'une superficie de 112 m², et section F n° 654, située « Le Grand Champ », d'une superficie de 1 755 m².

L'emprise mise à disposition pour la station d'épuration représente sur cet ensemble, une superficie d'environ 3 800 m², conformément au plan annexé à la convention.

La convention prévoit une mise à disposition à titre gratuit.

La convention précise les obligations respectives de la commune de Montauban et de la CCSMM, en ce qui concerne l'occupation des terrains, leur entretien, les assurances, les consommations et charges liées à l'exploitation de l'équipement, ainsi que les conditions de remise en état et de restitution des terrains à l'issue de leur utilisation.

La communauté de communes de Saint-Méen Montauban prendra à sa charge les dépenses nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des installations et des terrains mis à disposition, ainsi que les opérations nécessaires à leur remise en état lors de leur restitution.

La convention prendra effet à compter de sa signature et restera en vigueur pendant toute la durée d'exploitation de la station d'épuration, selon les conditions définies entre les parties.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver la convention de mise à disposition de terrains pour la station d'épuration.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son art. L1321-1 ;

Vu les statuts de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban ;

Vu la compétence de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban en matière d'assainissement ;

Vu la délibération n° 2026_05_059 du conseil municipal de Montauban en date du 7 mai 2026 ;

Vu la délibération n° 2026-071 de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban en date du 5 mai 2026

Vu le projet de convention de mise à disposition de terrains pour la construction et l'exploitation de la nouvelle station d'épuration, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la mise à disposition des terrains communaux est nécessaire à la réalisation et à l'exploitation de la nouvelle station d'épuration ;

Considérant que les conditions de mise à disposition, d'occupation, d'entretien, d'assurance, de remise en état et de restitution des terrains sont définies dans la convention ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention de mise à disposition de terrains entre la commune de Montauban-de-Bretagne et la communauté de communes de Saint-Méen Montauban pour la construction et l'exploitation de la nouvelle station d'épuration, telle qu'annexée à la présente délibération.**
- **AUTORISE le président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

Délibération n° : 2026-121-YvP

Thème : Assainissement

Titre : Signature accord de territoire avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Rapporteur : Denis LEVREL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes, et particulièrement sa compétence assainissement

Considérant les enjeux liés à la préservation de la ressource en eau, à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et à la gestion durable des services d'eau et d'assainissement,

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne propose la mise en place d'accords de territoire permettant de structurer et de soutenir financièrement les actions locales en faveur de la gestion de l'assainissement,

Considérant que cet accord de territoire constitue un cadre partenarial permettant à la collectivité de bénéficier de subventions pour la réalisation de projets en lien avec sa compétence assainissement,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes de s'inscrire dans cette démarche afin d'optimiser le financement de ses investissements et actions,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE le principe de la signature d'un accord de territoire avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;**
- **APPROUVE le contenu de l'accord de territoire annexé à la présente délibération ;**

- **AUTORISE** le Président à signer ledit accord de territoire, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter les subventions correspondantes auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour les projets inscrits dans cet accord ;
- **DIT QUE** les crédits nécessaires à la mise en œuvre dudit accord seront inscrits aux budgets correspondants.

M. le Président expose à l'assemblée qu'en ce début d'année, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a fait le choix de conditionner l'octroi de ses subventions à la conclusion formelle d'un accord de territoire entre la Communauté de Communes et l'Agence. Il confirme que la mise en place de cet accord de territoire constitue désormais une condition obligatoire pour obtenir les financements de l'Agence de l'Eau. Il précise toutefois que l'Agence ne finance pas les dépenses liées au transfert d'anciennes vers de nouvelles stations d'épuration. Seules les opérations présentant un caractère d'urgence ont été intégrées dans la version initiale de cet accord, lequel pourra être amendé ultérieurement si nécessaire et très certainement à l'issue de la restitution du schéma directeur.

Délibération n° : 2026-122-BaL

Thème : EAU

Titre : Convention de fournitures d'eau entre Collectivité Eau du Bassin Rennais et la CCSMM

Rapporteur : HERVIOU Patrick

Vu la délibération 2021-085 du 8 juin 2021

Monsieur le Président expose :

La loi NOTRe du 7 août 2015 a réorganisé les compétences locales, entraînant le transfert obligatoire de la compétence « eau potable » aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020. À cette date, la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban (CCSMM) s'est substituée à l'ancien SIAEP de Montauban Saint-Méen. Parallèlement, la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) s'est substituée à Montfort Communauté pour la gestion des réseaux des communes d'Iffendic (partie nord) et de Saint-Gonlay. Afin d'encadrer contractuellement les ventes et achats d'eau en gros rendus nécessaires par ce nouveau découpage territorial, une première convention de fourniture d'eau avait été conclue entre la CCSMM et la CEBR pour la période 2020-2025.

La convention de fourniture d'eau précédente est arrivée à terme au 31/12/2025.

Il est proposé la conclusion d'une nouvelle convention, courant à compter du 1^{er} janvier 2026 entre la CCSMM et la CEBR, dont l'objet est de définir les conditions techniques, financières et administratives de la fourniture d'eau entre les deux parties.

Par ailleurs, à la suite de la dissolution du Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont au 31/12/2025, la CCSMM gère directement la compétence Eau Potable pour la commune de Saint Malon sur Mel. Les installations de production alimentant Saint Malon sur Mel ont été transférées à la CEBR. La nouvelle convention intègre donc la vente d'eau de la CEBR à la CCSMM pour l'alimentation de la commune de Saint Malon sur Mel.

Les principaux termes de la convention sont les suivants ;

- **Point de livraison :**
 - De la CEBR vers la CCSMM :
 - Alimentations secours pour les usines de Landujan et la Chapelle du Lou du Lac
 - Alimentation du réservoir alimentant Saint Malon sur Mel à Paimpont
 - De la CCSMM vers CEBR
 - Alimentation des communes d'Iffendic Nord et Saint Gonlay
- **Prix de vente CCSMM**
 - **Part collectivité*** - prix au 01/01/2026 :

- 0,192 € HT/m³ pour la CCSMM
 - 0,0406 € HT/m³ pour la redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau
- **Prix de vente part délégataire*** - prix au 01/01/2026
 - Part fixe : 12,70 € HT/compteur/an
 - Part variable : 0,85 € HT/m³
- **Prix de vente CEBR :**
 - **Part collectivité** - prix au 01/01/2026 : 0,2345 € HT/m³
 - **Redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau** prix au 01/01/2026 : 0,0330 € HT/m³
 - **Part SPL** - prix au 01/01/2026 : 0,5863 € HT/m³
- **Durée de la convention** : 10 ans
- **Date d'effet** : 1^{er} janvier 2026

**Les prix de vente sont susceptibles d'être révisés chaque année. Les prix seront communiqués par les collectivités avant le 31 décembre pour l'année suivante.*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention de fourniture d'eau entre la CEBR et la CCSMM annexée à la présente délibération ;**
- **AUTORISE le Président, ou en son absence l'un des Vice-présidents délégués, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.**

Plusieurs élus suggèrent de revoir les tarifs de vente en gros et réclament un alignement des tarifs avec ceux d'Eau du Bassin Rennais

P. HERVIOU alerte également sur une possible diminution de nos autorisations de prélèvement.

M. BERTHELOT informe que la CEBR vise une baisse de 7 % de la consommation globale, ce qui témoigne d'une gestion rigoureuse et d'une vision à long terme.

P. TESSIER formule des réserves sur le sérieux des travaux réalisés à Landujan.

M. GUÉRIN interroge l'assemblée sur la provenance de l'eau qui dessert la commune de ST MALON et insiste sur la nécessité de travailler sur les indicateurs de fuites du réseau.

P. TESSIER et P. HERVIOU précisent en réponse que le rendement actuel du réseau de la collectivité reste satisfaisant face aux fuites. Ils ajoutent que le déploiement à venir des compteurs connectés constituera un outil supplémentaire pour optimiser ce suivi. La provenance de l'Eau sur la commune de Saint Malon n'a pas été modifiée à la suite de la dissolution du Syndicat de la Forêt de Paimpont

Délibération n° : 2026-123-BaL

Thème : EAU

Titre : Convention de fournitures d'eau entre la CCSMM et le SIAEP de l'Hyvet

Rapporteur : Denis LEVREL

VU la convention de vente d'eau en gros entre le SIAEP de l'Hyvet et la CCSMM en date 01/01/2024

Monsieur Le Vice-Président en charge du Petit et Grand Cycle de l'Eau expose ;

Dans le cadre de l'exercice de la compétence 'eau potable', la Communauté de communes Saint-Méen Montauban (CCSMM) vend de l'eau potable au Syndicat d'alimentation en eau potable de l'Hyvet, afin de répondre à ses besoins en alimentation en eau potable.

La convention de fourniture d'eau est arrivée à terme le 31/12/2025. Il est proposé la conclusion d'une nouvelle convention, courant à compter du 1^{er} janvier 2026 entre la CCSMM et le Syndicat de l'Hyvet, dont l'objet est de définir les conditions techniques, financières et administratives de la fourniture d'eau entre les deux parties.

Les principaux termes de la convention sont les suivants ;

- **Point de livraison** : Commune de Loscouet sur Meu
- **Volumes maximaux annuels** : 55 000 m³
- **Prix de vente part collectivité*** - prix au 01/01/2026 :
 - 0,192 € HT/m³ pour la CCSMM
 - 0,0406 € HT/m³ pour la redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau
- **Prix de vente part délégataire*** prix au 01/01/2026 :
 - Part fixe : 12,70 € HT/compteur/an
 - Part variable : 0,85 € HT/m³
- **Durée de la convention** : 10 ans
- **Date d'effet** : 1^{er} janvier 2026

**Les prix de vente sont susceptibles d'être révisés chaque année. Le prix sera communiqué au syndicat de l'Hyvet avant le 31 décembre pour l'année suivante.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de vente d'eau en gros au syndicat de l'Hyvet annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président, ou en son absence l'un des Vice-Présidents à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Délibération n° : 2026-124-BIR

Thème : SYNDICATS

Titre : Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine (SDE35) : Désignation d'un représentant au sein de la Commission Consultative Paritaire

Rapporteur : Patrick HERVIOU

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine (SDE35) ;

Considérant que la Commission Consultative Paritaire a pour objet de coordonner les actions du SDE35 et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'Ille-et-Vilaine dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter les échanges de données ;

Considérant que cette commission est composée, à parité, de 18 délégués du SDE35 et d'un représentant de chaque EPCI du département, désigné par son organe délibérant ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DESIGNE M. Didier VITRE, en qualité de représentant de la Communauté de communes au sein de la Commission Consultative Paritaire du Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine (SDE35).**
- **AUTORISE** le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération n° : 2026-125-BIR

Thème : SYNDICATS

Titre : SMICTOM Centre Ouest : Désignation d'un représentant de la Communauté de communes au sein de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'installation de stockage et de traitement des déchets non dangereux située à Gaël (Point-Clos)

Rapporteur : Patrick HERVIOU

Les commissions de suivi de site (CSS) sont instituées afin d'assurer l'information, la concertation et le suivi des installations classées présentant des enjeux en matière d'environnement et de sécurité. Elles réunissent des représentants de l'État, des collectivités territoriales, de l'exploitant, des salariés, des riverains et des associations de protection de l'environnement.

À la suite des élections municipales et du renouvellement des exécutifs locaux, la Préfecture d'Ille-et-Vilaine procède à la mise à jour de la composition de la Commission de Suivi de Site de l'installation de stockage et de traitement des déchets non dangereux exploitée à Gaël.

Dans ce cadre, il appartient à la Communauté de communes Saint-Méen Montauban de désigner son représentant appelé à siéger au sein de cette instance.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5 à R.125-8-5 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'installation de stockage et de traitement des déchets non dangereux située au lieu-dit « Point-Clos » à Gaël, prévoyant notamment la représentation de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban au sein du collège des élus des collectivités territoriales ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DESIGNE M. Pascal RENVAZE en qualité de représentant(e) de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban au sein de la Commission de Suivi de Site de l'installation de stockage et de traitement des déchets non dangereux située au lieu-dit « Point-Clos » à Gaël.**
- **AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

Délibération n° : 2026-126-BIR

Thème : Syndicats

Titre : Pays de Brocéliande Désignation des représentants de la Communauté de communes à la Commission Santé/Autonomie

Rapporteur : Patrick HERVIOU

Le Président rappelle que le Pays de Brocéliande s'appuie sur plusieurs commissions thématiques associant les élus des collectivités membres afin de conduire les réflexions et les actions engagées à l'échelle du territoire.

Il rappelle ensuite que le Pays de Brocéliande porte le Contrat Local de Santé (CLS) du Pays de Brocéliande, dispositif partenarial conclu notamment entre l'Agence régionale de santé Bretagne, les collectivités territoriales et les partenaires institutionnels.

La Commission Santé/Autonomie constitue l'instance en charge de faciliter la mise en œuvre opérationnelle du CLS, d'assurer la coordination des actions déployées sur l'ensemble du territoire, apporter une contribution réciproque aux actions portées par les communes, EPCI et Pays de Brocéliande...

Chaque Communauté doit y être représentée par au moins un élu, idéalement deux.

Il est précisé qu'un siège est également attribué aux CCAS des pôles de centralité du Pays de Brocéliande, à savoir Montauban-de-Bretagne et Saint-Méen-le-Grand pour ce qui concerne la CCSMM. À ce titre, les personnes qui seront désignées pour représenter les CCAS concernés sont M. DAVID Lilian pour le CCAS de Montauban-de-Bretagne et Mme LE PAPE Marie-Hélène pour le CCAS de Saint-Méen-le-Grand.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu les statuts et les modalités de fonctionnement du Pays de Brocéliande ;

Considérant la nécessité d'assurer la représentation de la Communauté de communes au sein de la Commission Santé et Services du Pays de Brocéliande ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DÉSIGNE pour représenter la Communauté de communes au sein de la Commission Santé/Autonomie du Pays de Brocéliande :**
 - **M. Michael LE BOUQUIN**
 - **Mme Marie-Hélène FRENOY**

- **AUTORISE le Président à notifier cette désignation au Pays de Brocéliande et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.**

Délibération n° : 2026-127-BIR

Thème : Syndicats

Titre : Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande - Désignation des représentants de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban au sein de la Commission SCoT

Rapporteur : Patrick HERVIOU

À la suite des élections municipales, le Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande (SMPB), structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brocéliande, met en place une Commission SCoT.

La Commission SCoT exercera notamment les missions suivantes :

- ♦ Émettre un avis consultatif sur les dossiers soumis au titre des Personnes Publiques Associées (PPA), préalablement à l'avis rendu par le Bureau syndical, lequel sera ensuite porté à la connaissance du Conseil syndical ;
- ♦ Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme d'actions du SCoT ;
- ♦ Examiner tout sujet relatif au SCoT ou à l'aménagement du territoire dont elle souhaiterait se saisir.

La Communauté de communes St Méen Montauban dispose de 4 sièges au sein de cette commission. Deux techniciens par EPCI participent également aux travaux de la commission.

La composition définitive de la Commission SCoT sera entérinée par délibération du Conseil syndical du Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande au cours du second semestre 2026.

Il appartient donc au Conseil communautaire de désigner les représentants de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban au sein de cette instance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande ;

Considérant la nécessité de désigner quatre représentants de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban pour siéger au sein de la Commission SCoT ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DESIGNE les représentants suivants pour siéger au sein de la Commission SCoT du Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande :**
 - **M. Patrick HERVIOU** Président de la Communauté de communes ;
 - **M. Jean-François BOHANNE**
 - **M. Vincent PALARIC**
 - **Mme Morgan BERTHELOT**
- ♦ **PREND acte que les deux techniciens représentant la Communauté de communes seront désignés par l'autorité territoriale conformément aux modalités définies par le Syndicat Mixte.**
- **CHARGE Le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à notifier ces désignations au Pays de Brocéliande.**

Délibération n° : 2026-128-BIR

Thème : Syndicats

Titre : Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande : Désignation des représentants de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban au sein du Conseil Rénov'

Rapporteur : Patrick HERVIOU

Le Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande (SMPB) dispose d'un Conseil Rénov' Habitat, service à la population de rénovation de l'habitat à l'échelle du Pays de Brocéliande.

Il est proposé la constitution d'une commission chargée du suivi de ce service, dont :

- examiner le bilan d'activité du service Rénov' Habitat ;
- débattre des évolutions des missions du service afin de répondre aux besoins du territoire
- étudier tout sujet dont elle souhaiterait se saisir en lien avec les politiques de l'habitat.

La composition de cette instance repose sur un socle comprenant :

- le Président du Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande ;
- le Vice-président du Syndicat Mixte en charge du Conseil Rénov' Habitat (CRH) ;
- les Présidents des trois Communautés de communes membres de droit ;
- les Vice-présidents de chaque Communauté de communes en charge de l'habitat ;
- le maire, ou son représentant, de chacune des communes centres suivantes : Bréal-sous-Montfort, Plélan-le-Grand, Saint-Méen-le-Grand, Montauban-de-Bretagne et Montfort-sur-Meu :
Sous réserve de confirmation pour Saint-Méen-le-Grand serait désigné M. Claude VILLAUME, maire et pour Montauban-de-Bretagne son représentant M. Vincent PALARIC
- les techniciens des Communautés de communes.

La composition du Conseil Rénov' Habitat sera entérinée par délibération du Conseil syndical du Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande au cours du second semestre 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande ;

Considérant qu'il appartient à la Communauté de communes Saint-Méen Montauban de désigner son représentant au sein du Conseil Rénov' Habitat ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **PREND acte que le Président de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban siège de droit au sein du Conseil Rénov' Habitat du Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande.**
- **DESIGNE Mme Magali GAUTIER Vice-présidente en charge de l'habitat, pour représenter la Communauté de communes Saint-Méen Montauban au sein du Conseil Rénov' Habitat.**
- **PREND acte que les maires de la commune de Saint-Méen-le-Grand et de Montauban de Bretagne, ou leur représentant, siègent au sein de cette instance en qualité de représentant de la commune centre, conformément aux modalités définies par le Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande.**
- **PREND acte que les techniciens de la Communauté de communes participeront aux travaux du Conseil Rénov' Habitat selon les modalités définies par le Syndicat Mixte.**
- **CHARGE Le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à notifier ces désignations au Pays de Brocéliande.**

Délibération n° : 2026-129-BIR

Thème : Syndicats

Titre : Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande : Désignation des représentants de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban au sein de la Commission Mobilités – Tourisme

Rapporteur : Patrick HERVIOU

Le Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande (SMPB) met en place une Commission Mobilités – Tourisme, destinée à favoriser les échanges entre les établissements publics de coopération intercommunale membres sur les enjeux de mobilité et de développement touristique à l'échelle du Pays.

La composition de cette commission repose sur un socle comprenant :

- le Président du Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande ;
- le Vice-président du Syndicat Mixte en charge du développement local ;
- les Présidents des trois Communautés de communes ;

- les Vice-présidents de chaque Communauté de communes en charge des mobilités.
-

La composition de la commission sera entérinée par délibération du Conseil syndical du Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande au cours du second semestre 2026.

Cette commission a notamment pour missions :

- d'échanger sur les projets et politiques relatifs à la randonnée et aux itinéraires touristiques ;
- de favoriser la coordination des actions en matière de mobilités à l'échelle du Pays de Brocéliande
- d'aborder les questions de mobilité avec les territoires voisins ;
- d'examiner tout sujet dont la commission souhaiterait se saisir en lien avec ses domaines de compétence.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande ;

Considérant qu'il appartient à la Communauté de communes Saint-Méen Montauban de désigner son représentant au sein de cette commission ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **PREND acte que le Président de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban siège de droit au sein de la Commission Mobilités – Tourisme du Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande.**
- **DESIGNE M. Mickael LE BOUQUIN, Vice-président en charge des mobilités, pour représenter la Communauté de communes Saint-Méen Montauban au sein de la Commission Mobilités – Tourisme.**
- **CHARGE Le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à notifier ces désignations au Pays de Brocéliande.**

Délibération n° : 2026-130-BIR

Thème : RESSOURCES HUMAINES

Titre : Vœu de soutien au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Rapporteur : Vanessa SAUDRAIS

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) assure une mission essentielle de formation et d'accompagnement des agents des collectivités territoriales. Son action contribue au développement des compétences des agents publics et accompagne les collectivités face aux évolutions réglementaires, aux transitions écologiques et numériques ainsi qu'aux nouveaux enjeux de l'action publique.

Par courrier en date du 28 mai 2026, le CNFPT a alerté les collectivités territoriales sur les conséquences du projet de plafonnement des recettes issues de la cotisation obligatoire versée par les employeurs territoriaux. Cette mesure pourrait entraîner une diminution importante des ressources de l'établissement, estimée à plusieurs dizaines de millions d'euros, sans diminution du taux de cotisation des collectivités. Une telle évolution est susceptible d'affecter la capacité du CNFPT à assurer pleinement ses missions de formation, d'accompagnement et de développement des compétences au bénéfice des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire réaffirme son attachement au maintien d'un service public de formation de qualité au profit des agents territoriaux et souligne l'importance de préserver les moyens nécessaires à l'exercice des missions du CNFPT.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les missions confiées au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) en matière de formation des agents territoriaux ;

Vu le courrier du CNFPT Bretagne en date du 28 mai 2026 relatif aux conséquences du projet de plafonnement des recettes issues de la cotisation obligatoire des employeurs territoriaux ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **ADOpte le présent vœu de soutien au Centre national de la fonction publique territoriale.**

- **DEMANDE** au Gouvernement de préserver les ressources du CNFPT afin de lui permettre de poursuivre pleinement ses missions au service des collectivités territoriales.
- **AUTORISE** le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

INFORMATIONS DIVERSES

Calendrier et organisation du séminaire communautaire

Il est annoncé le report du séminaire communautaire, initialement prévu le 19 septembre. Concernant le choix des futurs créneaux, un sondage de type Doodle sera proposé pour arbitrer entre un format le samedi ou le vendredi (sur une formule combinant une grosse matinée ou une grosse après-midi). A noter peu d'inscriptions.

Rencontres institutionnelles – élections sénatoriales

M. BERTHELOT informe de la venue de Daniel SALMON à Irodouër, Mercredi 9/09 à 20h00 à la salle des fêtes.

V PALARIC informe de la venue de Françoise GATEL à Montauban-de-Bretagne, Jeudi 10/09 à 20h30.

Contrôle de l'assainissement collectif (AC)

P. TESSIER fait part d'une problématique sur un raccordement au réseau d'assainissement collectif sur sa commune. Il pense que le réseau de ce secteur est uniquement unitaire. Il a été récemment interpellé par un riverain. Il demande à pouvoir consulter les comptes-rendus des contrôles effectués par la CCSMM.

Commission d'Appel d'Offres (CAO) le jeudi 17 septembre à 14h00.

Fin de la séance à 21h40

**Secrétaire de séance,
Fabrice BIZETTE**



**Président,
Patrick HERVIOU**

